

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 avril 2013

Nos Réf.: CODEP-DTS-2013-018186

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives Centre de Marcoule **BP** 17171 30207 Bagnols-sur-Cèze Cedex

Objet: Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2013-1076 - Dossier Z530001

Thèmes: Fournisseur de sources radioactives

Réf.: Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Marcoule le 27 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des radionucléides (dossier Z530001).

Outre la disponibilité des personnes rencontrées, les inspecteurs ont noté les efforts consentis pour mettre en œuvre des procédures d'enregistrement des sources distribuées avant 2002, date d'application du code de la santé publique aux activité du CEA et tenir à jour l'inventaire des sources distribuées.

A. Demandes d'actions correctives

Conformité de l'inventaire

Les inspecteurs ont mis en évidence des écarts entre votre inventaire et l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN. Vous êtes notamment identifié comme étant le fournisseur et / ou le repreneur de sources que vous indiquez ne jamais avoir distribuées (source équipant des appareils de gammagraphie, source d'étalonnage, etc...). Par ailleurs, certaines sources reprises par vos soins figurent toujours dans l'inventaire national des sources.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de vous rapprocher de l'unité d'expertise des sources de l'IRSN pour procéder à une correction de ces écarts.

Date de péremption des sources scellées

L'article R. 1333-52 dispose que toute source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Les inspecteurs ont noté que la date de péremption de certaines sources était arbitrairement fixée à dix ans à partir de la régularisation de leur situation auprès de l'IRSN.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de corriger les dates prévisionnelles de reprise des sources scellées distribuées par votre entité en tenant compte le cas échéant de la date de mise en service de la source.

B. Demande de complément

Prolongation de la durée de vie des sources radioactives scellées et reprise des sources scellées

Les inspecteurs ont noté que, dans la mesure où vous arrêtez votre activité de distribution de sources de rayonnements ionisants, vous ne souhaitez pas que la durée de vie administrative des sources radioactives que vous avez distribuées soit prolongée.

<u>Demande B1</u>: Je vous demande de me confirmer par écrit votre position sur la prolongation de la durée de vie des sources scellées que vous avez distribuées.

<u>Demande B2</u>: Je vous demande de me transmettre vos intentions quant à la reprise des sources scellées après l'arrêt de votre activité et sur les modalités d'informations des actuels détenteurs. Je vous rappelle que la cessation d'activité ne dispense pas le fournisseur de sources de ses obligations vis-à-vis du code de la santé publique.

C. Observations

C1. Projets et évolution du périmètre de l'autorisation

Vous avez fait part aux inspecteurs de plusieurs projets impliquant des sources de rayonnements ionisants. Il serait souhaitable que vous communiquiez un avant projet suffisamment abouti à la Direction du transport et des sources de l'ASN afin d'anticiper une éventuelle modification du périmètre de votre autorisation.

C2. Sources soumises aux conditions particulières d'emploi

Par arrêté du 16 janvier 2010, les conditions particulières d'emploi des sources utilisées pour étalonner, calibrer ou tester des appareils ont été abrogées. En revanche, les conditions particulières d'emploi des sources destinées aux réacteurs électronucléaires restent applicables.

Les sources répondant aux caractéristiques fixées dans l'annexe 2 de l'arrêté (sources KRT) sont exemptées :

- des obligations financières liées à la reprise de la source,
- de la restitution de la source au bout de dix ans.

En revanche, si l'activité de ces sources est supérieure au seuil fixé par le code de la santé publique, elles doivent faire l'objet d'un enregistrement par l'IRSN. L'acquéreur s'engage, lorsque la source sera devenue inutile, à la traiter en tant que déchet radioactif dans le strict respect des réglementations en vigueur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 1^{er} septembre 2013. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjointe au directeur du transport et des sources

Sylvie RODDE